



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE

RÈGLEMENT NUMÉRO 215-01

MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR
L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS
D'URBANISME NUMÉRO 215

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme numéro 215, en vigueur depuis le 30 mai 2019, peut être modifié conformément à la loi ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement a pour but de modifier diverses dispositions du règlement 215 ;

CONSIDÉRANT QUE le 7 février 2022, le Conseil a adopté le projet de règlement numéro 215-01, modifiant le règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme numéro 215 ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a tenu une consultation écrite entre le 11 et le 25 février 2022 sur ce projet de règlement ;

CONSIDÉRANT QUE le rapport sur la consultation écrite a été déposé en début de la présente séance ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion et le projet de règlement ont été déposés conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec le 7 février 2022 ;

IL EST PROPOSÉ PAR : le conseiller Daniel Leduc

APPUYÉ PAR : la conseillère Shirley Roy

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (4) :

QU'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1 :

L'article 20 « Délai pour la délivrance d'un permis ou d'un certificat » du Règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme est modifié l'insertion d'un second alinéa qui se lit comme suit :

« Lorsque la délivrance du permis ou du certificat est assujéti à une procédure particulière en vertu des sections VI à XI de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, L.R.Q. c. A-19.1, le délai mentionné au premier alinéa débute après la date par laquelle le conseil municipal a adopté la résolution ce permis ou ce certificat. »



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

ARTICLE 2 :

L'article 21 « Frais d'étude » de ce règlement est modifié par :

1. Le remplacement, au 1^{er} alinéa, à la section « Permis de construction – bâtiment principal », du paragraphe 1) par le suivant :

1) Construction d'un bâtiment principal pour une habitation	300 \$
---	--------

2. La suppression, au 1^{er} alinéa, à la section « Permis de construction – bâtiment principal », du paragraphe 6) des mots « et modification » et « (sans agrandissement) »;
3. La suppression, au 1^{er} alinéa, à la section « Permis de construction – bâtiment principal », du paragraphe 7) des mots « et modification » et « (sans agrandissement) »;
4. Le remplacement, au 1^{er} alinéa, à la section « Permis de construction – bâtiment et construction accessoire », du paragraphe 3) des mots « , transformation ou modification » par les mots « ou transformation »;
5. Le remplacement, au 1^{er} alinéa, à la section « Permis de construction – bâtiment et construction accessoire », du paragraphe 4) des mots « , transformation ou modification » par les mots « ou transformation »;
6. La suppression, au 1^{er} alinéa, à la section « Certificat d'autorisation », du paragraphe 5) des mots « et réparation »;
7. Le remplacement, au 1^{er} alinéa, à la section « Certificat d'autorisation », du paragraphe 11) par le suivant :

11) Coupe forestière pour une utilisation personnelle seulement et pour une coupe de moins de 10 cordes de bois ou moins de 2% de l'espace naturel d'un terrain de 40 000 m ² et plus	50\$ + 2\$ par tranche de 1 ha de superficie de l'aire de coupe
--	---

ARTICLE 3 :

L'article 34 « Nécessité d'obtenir un permis de construction » est remplacé par le suivant :

« Quiconque désire construire, reconstruire, agrandir ou transformer un bâtiment principal, un bâtiment accessoire ou une construction accessoire doit au préalable obtenir un permis de construction »

ARTICLE 4 :

L'article 35 « Forme de la demande » de ce règlement est modifié par :

1. L'ajout, au 1^{er} alinéa, paragraphe 5), du sous-paragraphe L) qui se lit comme suit :

« L) le détail des espèces sélectionnés, lesquels doivent être indigènes. »



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE Municipalité du Canton de Gore**

2. Le remplacement, au 1^{er} alinéa, paragraphe 11), des mots « préparés par un professionnel ayant » par les mots « scellés par un architecte, un ingénieur ou un technologue professionnel ayant »;
3. Le remplacement, au 1^{er} alinéa, paragraphe 15), des mots « portant la superficie du bâtiment à 20 m² et plus » par les mots « supportant une partie du bâtiment de 20 m² et plus sur pieux ou pilotis »;
4. L'ajout d'un second alinéa qui se lit comme suit :

« Lorsqu'une intervention est visée par la *Loi sur les architectes* (RLRQ, c. A-21) ou la *Loi sur les ingénieurs* (RLRQ, c. I-9), le requérant d'une demande est tenu de déposer des plans signés et scellés par le professionnel visé par ces lois. »

ARTICLE 5 :

L'article 40 « Conditions d'émission du permis de construction » de ce règlement est modifié, au 1^{er} alinéa, par :

1. Le remplacement, au paragraphe 4), des mots « ne forme un ou plusieurs lots distincts » par les mots « forme un lot distinct » ;
2. Le remplacement, au paragraphe 5), des mots « ne soient » par le mot « sont » et les mots « ne soit » par le mot « est »;
3. Le remplacement, au paragraphe 7), des mots « qu'il soit » par le mot « est »;
4. Le remplacement, au paragraphe 8), des mots « ne soit » par le mot « est »;
5. Le remplacement, au paragraphe 9), des mots « doit être » par le mot « est »;
6. Le remplacement, au paragraphe 10), des mots « doit être » par le mot « est ».

ARTICLE 6 :

L'article 44 « Nécessité d'obtenir un certificat d'autorisation » de ce règlement est modifié par :

1. La suppression, au 1^{er} alinéa, paragraphe 6) des mots « ou réparation »;
2. L'ajout, au 1^{er} alinéa, paragraphe 12), à la suite du mot « bois », des mots « pour un usage personnel »;
3. La suppression, au 1^{er} alinéa, paragraphe 12), des mots « no. 56-06 ».

ARTICLE 7 :

L'article 45 « Exemption de l'obtention d'un certificat d'autorisation » de ce règlement est modifié par l'ajout, au 1^{er} alinéa, paragraphe 4), à la suite du mot « sédiments », des mots « ou tout mesure de contrôle de l'érosion ne se situant pas sur la rive ou le littoral d'un milieu hydrique ».



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

ARTICLE 8 :

L'article 46 « Forme de la demande : contenu général » de ce règlement est modifié, au 1^{er} alinéa, par :

1. Le remplacement, au paragraphe 1), du mot « les » par le mot « le » ;
2. L'ajout, au paragraphe 4), à la suite du mot « l'entrepreneur », des mots « et son numéro NEQ ou RBQ » ;
3. L'ajout, au paragraphe 9), du sous-paragraphe L) qui se lit comme suit :

« L) le détail des espèces sélectionnés, lesquels doivent être indigènes. »

ARTICLE 9 :

L'article 51 « Forme de la demande : démolition d'un bâtiment » de ce règlement est modifié par le remplacement, au 1^{er} alinéa, du paragraphe 5) par le suivant :

« 5) lorsque la demande vise un bâtiment principal et que le terrain ne fait l'objet d'aucun projet d'aménagement ou de construction, un plan de revégétalisation préparé par un paysagiste ou un spécialiste en paysagement utilisant des végétaux indigènes des différentes strates (herbacées, arbustives et arboricole). Dans le cas où le terrain est contaminé, une étude de sol et un plan de réhabilitation sont exigés. ».

ARTICLE 10 :

L'article 52 « Forme de la demande : réparation d'un bâtiment » de ce règlement est modifié par :

1. Le remplacement, au titre de l'article, du mot « réparation » par le mot « rénovation » ;
2. Le remplacement, au 1^{er} alinéa, du mot « réparation » par le mot « rénovation » ;
3. Le remplacement, au 1^{er} alinéa, paragraphe 1), du mot « réparation » par le mot « rénovation » ;

ARTICLE 11 :

L'article 55 « Forme de la demande : enseigne » de ce règlement est modifié par le remplacement, aux paragraphes 1) à 3), du mot « les » par le mot « le ».

ARTICLE 12 :

L'article 56 « Forme de la demande : abattage d'arbres » de ce règlement est modifié, au 1^{er} alinéa, par :

1. L'ajout, au paragraphe 2), devant les mots « un rapport », des mots « pour l'abattage de plus de 10 arbres : » ;



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

2. L'ajout, à la suite du paragraphe 2, du paragraphe 3) suivant :

« 3) pour l'abattage de 1 à 10 arbres :

a) un plan de localisation préparé par le propriétaire de l'emplacement des arbres à couper ;

b) l'identification des arbres sur le terrain à l'aide de rubans ou de cordes (aucune peinture) »

ARTICLE 13 :

L'article 57 « Forme de la demande : coupe forestière » de ce règlement est modifié par :

1. L'ajout, au titre de l'article, à la suite du mot « forestière », des mots « de 28 cordes ou moins qui n'est pas régie par le *Règlement de la MRC d'Argenteuil et ses amendements* » ;
2. L'ajout, au 1^{er} alinéa, à la suite du mot « forestières », des mots « qui ne sont pas régies par le *Règlement de la MRC d'Argenteuil et ses amendements* » ;
3. Le remplacement, au 1^{er} alinéa, au paragraphe 12), des mots « 100 cordes et plus » par les mots « 10 cordes et plus qui n'est pas régie par le *Règlement de la MRC d'Argenteuil et ses amendements*, ».

ARTICLE 14 :

L'article 58 « Forme de la demande : ouvrage et travaux sur la rive, le littoral ou dans un milieu humide » de ce règlement est modifié par :

1. Le remplacement, au 1^{er} alinéa, au point 1), des mots « la hauteur » par les mots « un rapport d'un biologiste pour la délimitation »
2. L'ajout, au 1^{er} alinéa, au paragraphe 7), à la suite du mot « spécialiste », les mots « ou tiers qualifié » ;
3. L'ajout, au 1^{er} alinéa, au paragraphe 7), à la suite du sous-paragraphe d), du sous-paragraphe e) suivant :

« e) un plan des méthodes de contrôle de l'érosion. »

ARTICLE 15 :

L'article 59 « Forme de la demande : travaux d'excavation, de remblai ou de déblai » de ce règlement est modifié par :

1. L'ajout, au 1^{er} alinéa, à la suite du paragraphe 5), du paragraphe 6) suivant :

« 6) un plan des méthodes de contrôle de l'érosion » ;



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

ARTICLE 16 :

La section 5.2 « Conditions de délivrance du certificat et exigences ultérieures » de ce règlement est modifié par l'ajout de l'article 68.1 qui se lit comme suit :

« 68.1 Conditions particulières relatives à une rue et une allée véhiculaire

Au plus tard 90 jours après la fin des travaux relatifs à une rue ou une allée véhiculaire, un plan tel que construit signé et scellé par un ingénieur doit être déposé auprès du fonctionnaire désigné. Ce plan doit contenir les détails suffisants pour attester de la conformité des travaux. »

ARTICLE 17 :


L'article 72 « Sanctions relatives aux installations septiques » de ce règlement est modifié par le remplacement, au 2^e alinéa, du chiffre « 68 » par le chiffre « 70 ».

ARTICLE 18 :

L'article 73 « Sanctions relatives aux installations de prélèvement des eaux et aux systèmes de géothermie » de ce règlement est modifié par le remplacement, au 2^e alinéa, du chiffre « 68 » par le chiffre « 70 ».

ARTICLE 19 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Scott Pearce
Maire



Sarah Channell
Greffière-Trésorière